

Référence : 025/D/09.08.2023

Objet : autorisation à Maître Xavier HEMEURY Avocat à la Cour 4 Rue Fabre à Montpellier à ester et défendre les intérêts de la Commune pour faire appel du jugement 2202066 du 27 juin 2023 devant dans la CAA de Toulouse rejetant le recours en annulation contre l'arrêté préfectoral DREAL-BMC-2021-299-01 du 26 octobre 2021 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et de flore sauvage protégées ,.

DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022 n°043 donnant délégation de fonction du Maire, visée par la préfecture le 1 avril 2022, et notamment le point 16 autorisant le Maire « à tenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle » ;

Vu le jugement du 27 juin 2023 rendu par le tribunal administratif dans l'instance 2202066 rejetant le recours pour excès de pouvoir de la Commune contre l'arrêté préfectoral DREAL-BMC-2021-299-01 du 26 octobre 2021 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et de flore sauvage protégées ,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser Maître Xavier HEMEURY Avocat à la Cour 4 Rue Fabre 34 000 MONTPELLIER, à représenter la Commune et défendre ses intérêts pour faire appel auprès de la CAA de Toulouse du jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier rejetant le recours en annulation de la Commune de Grabels contre l'arrêté préfectoral DREAL-BMC-2021-299-01 du 26 octobre 2021 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et de flore sauvage protégées.

ARTICLE 2 : La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la Préfecture et d'une publication.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 9 Aout 2023

Pour le Maire par délégation

Jean Pierre OLIVARES

Adjoint au Maire



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier à compter de sa publication ou notification

Signature

Cachet